

PORTANT SUR LES BORNES ET LE CALENDRIER PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du 23 janvier 2024 ;

ARRETE

- Les bornes de l'année universitaire 2024-2025 du **22 août 2024 au 30 septembre 2025** à l'exception des formations ci-après :

- 2^{ème} année de Masters : du 22 août 2024 au 31 octobre 2025
- 6^{ème} année des études en sciences médicales (DFASM3) : du 22 août 2024 au 31 octobre 2025
- 6^{ème} année des études pharmaceutiques filière Industrie : du 22 août 2024 au 31 octobre 2025
- 3^{èmes} cycles – Diplômes d'Études Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, odontologie : de la date fixée par les Ministères en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur pour la prise de fonction des internes à l'hôpital au 31 octobre 2025
- Étudiants fonctionnaires stagiaires (MEEF2) : du 22 août 2024 au 31 octobre 2025

- Le calendrier pédagogique 2024-2025 suivant :

Suspension de cours Automne 2024	du samedi 26 octobre après les cours, au lundi matin 4 novembre 2024
Vacances universitaires Noël 2024	du samedi 21 décembre 2024 après les cours, au lundi matin 6 janvier 2025
Suspension de cours Hiver 2025	du samedi 22 février après les cours, au lundi matin 3 mars 2025
Vacances universitaires Printemps 2025	du samedi 19 avril après les cours, au lundi matin 5 mai 2025
Fin des activités pédagogiques	le jeudi 17 juillet 2025

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/01/2024

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Pau délégation
Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD
François BAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

26 JAN. 2024

- Publié le

26 JAN. 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.